

Plan de prévoyance CKU10

état le 01.01.2024

Pour la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP, décrite dans l'actuel règlement de prévoyance, les prestations de prévoyance suivantes sont applicables pour toutes les personnes assurées dans ce plan de prévoyance. Le règlement de prévoyance peut être consulté ou demandé auprès de l'employeur ou de l'organe d'application de la caisse de pension. En cas de doute, c'est toujours le règlement de prévoyance qui est contraignant.

Prévoyance plus étendue.

aperçu

admission assurance risque	à partir de l'âge de 18
admission prévoyance vieillesse	à partir de l'âge de 18
salaire annuel déterminant	Salaire annuel annoncé, salaire AVS maximal
seuil d'entrée	CHF 6'000.00
salaire annuel assuré	salaire annuel déterminant sans déduction de coordination
salaire annuel maximal assuré	CHF 882'000.00
salaire annuel minimal assuré	CHF 6'000.00
taux d'intérêt	
avoir de vieillesse	1.25%
projection avoir de vieillesse	1.25%

rachat de prestations

rachat à concurrence des prestations réglementaires maximales	taux d'intérêt de rachat 2.00%
rachat supplémentaire pour compenser une réduction en cas de versement anticipé de prestation vieillesse	possible conformément au règlement

prestations

prestations de vieillesse

Capital de vieillesse	avoir de vieillesse disponible à la retraite
Rente de vieillesse*	capital-vieillesse multiplié par le taux de conversion conformément au tableau

âge de référence pour la retraite	65
versement anticipé des prestations de vieillesse	à partir de l'âge de 58
ajournement soumis à cotisation ou exempté avec plan de prévoyance particulier	jusqu'à l'âge de 71 / 70

*Jusqu'à l'échéance du versement en capital, les ayants droit peuvent demander sa conversion aux taux applicables à la prévoyance subobligatoire en une rente individuelle.

prestations en cas d'invalidité

Rente d'invalidité	10% du salaire assuré
Délai d'attente pour l'exonération des cotisations	3 mois*
Délai d'attente pour la rente d'invalidité	24 mois

*Le délai d'attente recommence en principe à courir pour chaque cas d'incapacité de travail. En revanche, si, au cours de la même année, la personne assurée subit une nouvelle incapacité de travail pour le même motif (récidive), les jours de l'incapacité de travail précédente sont déduits du nouveau délai d'attente. Les éventuelles modifications des prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en compte.

prestations en cas de décès

Capital décès sans droit à la rente de conjoint
Capital décès complémentaire

Avoir de vieillesse
100% du salaire assuré

couverture des accidents

prestations de risque

couverture complète

financement

répartition de la cotisation facturée

employé: 50.00%, employeur: 50.00%

féminin

âge	1	2	cotisation totale	bonif vieillesse
18 - 64	15.00%	3.00%	18.00%	15.00%

masculin

âge	1	2	cotisation totale	bonif vieillesse
18 - 65	15.00%	3.00%	18.00%	15.00%

taux de conversion de la rente

féminin

âge	58	59	60	61	62	63	64
surobligatoire	4.266%	4.356%	4.450%	4.550%	4.655%	4.764%	4.880%

masculin

âge	58	59	60	61	62	63	64	65
surobligatoire	4.253%	4.345%	4.441%	4.542%	4.647%	4.758%	4.875%	5.000%

Les taux peuvent être modifiés conformément à la décision de la commission d'assurance.